



RÈGLEMENT DE LA SALLE DU BOCAGE

ADOPTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/07/2021

Article 1 : RÉSERVATIONS – Elles sont faites en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat par les familles ou les associations utilisatrices (du lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h 30 / 14 h 00 – 17 h 30 / jusqu'à 19 h 00 le vendredi).

Un engagement écrit établira :

- l'objet de l'utilisation
- la date de la location (une journée commence à 7 h 00 et se termine le lendemain à 6 h 00).

Pour chaque utilisation, deux états des lieux seront effectués :

- Pour les mariages et les soirées « discos » :
 - le premier : à **14 h 15** le vendredi,
 - le deuxième : à **9 h 00** le lendemain de la manifestation (sauf exception).

Les clefs seront retirées en mairie le vendredi à 14 heures.

- Pour les autres manifestations :
 - le premier : à **9 h 00** le samedi matin,
 - le deuxième : à **9 h 00** le lendemain de la manifestation (sauf exception).

Les clefs seront remises par la responsable à 9 h 00 le samedi matin.

Article 1bis : MARIAGE – L'accès à la salle sera autorisé la veille à partir de 14 h 00, s'il n'y a pas de réservation pour cette journée.

Article 2 : LOCATION – Paiement à réception de la facture, par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de Mr le Trésorier – Pouzauges.

Article 3 : TARIFS – Ils sont fixés par le Conseil Municipal pour l'année civile.
Les tarifs sont ceux en vigueur le jour de la manifestation.

Article 4 : INFORMATION – En cas d'élection ou de tout évènement nécessitant la réquisition de la salle du Bocage, la commune conservera l'utilisation de la salle le dimanche à partir de 4H du matin et ce, même si la réservation avait été signée antérieurement pour le week-end. Dans la mesure du possible, la commune mettra une autre salle à disposition de la famille.

Article 5 : SÉCURITÉ – Interdiction de recevoir plus de **800** personnes selon le classement de cet établissement par la commission d'arrondissement de sécurité (type L – 2^{ème} catégorie) dont **600** dans la salle principale et **200** dans les salles associatives.

Les issues de secours sont laissées libres à la circulation en présence du public.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments.

Article 6 : ÉQUIPEMENTS – Les tables et les chaises seront manipulées avec ménagement, nettoyées et rangées de la façon suivante :

- tables pliées et empilées sur les chariots (voir plan de rangement affiché sur la porte)
- chaises empilées à l'envers comme indiqué sur les photos apposées sur les chariots
- le poste téléphonique est réservé aux appels d'urgence
- les décorations devront respecter les supports prévus à cet effet (ni agrafes, ni colle, ni adhésifs sur les murs et plafonds)

- la sonorisation est fragile. Toute détérioration entrainera la réparation ou du remplacement (micro HF)
- laisser à l'arrêt le chauffage et l'électricité à l'issue de la manifestation
- les 3 réfrigérateurs du bar seront éteints après utilisation et les portes seront laissées ouvertes.

Article 6 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE

La salle principale et le bar seront balayés consciencieusement.
Les cuisines et les toilettes seront nettoyées complètement.
A cet effet, il y a du matériel et des produits de nettoyage dans la petite salle derrière le bar (porte non fermée à clef).
Pour les déchets, le tri sélectif est de rigueur :
↳ containers prévus à cet effet dans le local poubelles.

Article 7 : ASSURANCES

L'organisateur doit contracter une assurance responsabilité civile pour l'utilisation de la salle et fournir le justificatif lors de la prise des clefs.

Article 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'heure d'arrêt de la sonorisation est fixée par les autorités préfectorales (2 h du matin sauf dérogation).
Les utilisateurs devront respecter les lois et règlements en vigueur, notamment pour la consommation d'alcool (débit de boissons)
Il est interdit de demeurer ou dormir dans les locaux à la suite d'une soirée, la responsabilité de la commune sera bien sûr dérogée en ce cas.
La salle du Bocage est située à proximité d'habitations, d'une zone d'activité et d'une exploitation agricole. Afin de limiter les nuisances aux riverains et les risques en matière de sécurité l'utilisation de flambeaux, lanternes, feux d'artifices ou pétards est strictement interdite dans la salle et ses abords.

En cas de dégradation, le locataire s'engage à prendre en charge les montants des réparations qui lui seront directement facturés.

Article 9 : NON RESPECT DU RÈGLEMENT

Chaque utilisateur s'engage, en le signant, à observer toutes les dispositions de ce document.
En cas de non respect de ce règlement, une pénalité, fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal, sera appliquée à l'encontre de l'utilisateur.

En Mairie de LE BOUPÈRE,
Le 12 juillet 2021.

Le réservataire,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de la manifestation :

Signature

Le Maire,
Anne BIZON
